



Section 4

DOSSIER CB N° 2024-82-012

Commune de Saint-Aignan

N° codique : 082004152

Département de Tarn-et-Garonne

*Article L. 1612-14
du code général des collectivités territoriales*

AVIS

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES OCCITANIE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-10, L. 1612-14, L. 1612-19, R. 1612-27 et R. 1612-28 ;

Vu le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et de leurs établissements publics communaux et intercommunaux ;

Vu l'arrêté n°2024-02 du 4 décembre 2023 de la présidente de la chambre régionale des comptes Occitanie relatif aux attributions des sections et aux formations de délibéré de la Chambre ;

Vu la lettre du 13 mai 2024 enregistrée au greffe le même jour, ensemble les pièces à l'appui, par laquelle le préfet de Tarn-et-Garonne l'a saisie en application de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales, au motif que le compte administratif 2023 de la commune de Saint-Aignan fait apparaître un déficit supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement ;

Vu la lettre de la présidente de la chambre régionale des comptes Occitanie du 22 mai 2024, informant le maire Saint-Aignan de la saisine susvisée et l'invitant à présenter ses observations, soit oralement soit par écrit, avant la date limite du 28 mai 2024

Vu les pièces complémentaires transmises le 22 mai 2024 par la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu les éléments communiqués par la commune de Saint Aignan, notamment par courriels des 22 et 31 mai, et des 3, 5 et 7 juin 2024 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Entendu les conclusions du procureur financier près la chambre régionale des comptes Occitanie ;

Après avoir entendu M. Jérôme Bacqué, conseiller, en son rapport ;

ÉMET L'AVIS SUIVANT :**Sur la recevabilité de la saisine**

1. Le préfet de Tarn-et-Garonne, par lettre susvisée du 13 mai 2024, reçue le même jour, a saisi la chambre régionale des comptes Occitanie en application de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales, qui dispose que :

« Lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 % dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine.

Lorsque le budget d'une collectivité territoriale a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'Etat dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant.

Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que la collectivité territoriale n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'Etat dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire après application éventuelle, en ce qui concerne les communes, des dispositions de l'article L. 2335-2. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

En cas de mise en œuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article L. 1612-5 n'est pas applicable. »

2. Le préfet a qualité pour agir.

3. La commune de Saint-Aignan appartenant à son ressort territorial, la chambre régionale des comptes Occitanie est compétente pour connaître d'une saisine la visant.

Sur le délai imparti à la chambre pour statuer

4. Aux termes de l'article R. 1612-8 du code précité, le délai dont dispose la chambre régionale des comptes pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise ; qu'au cas d'espèce, le préfet a complété sa saisine initiale par un courriel du 22 mai 2024 permettant à la chambre de disposer des documents énumérés à l'article R. 1612-27 du code précité, à savoir, outre le compte administratif et le compte de gestion, l'ensemble des documents budgétaires se rapportant à l'exercice intéressé et à l'exercice suivant.

5. Les justificatifs des restes à réaliser ont donné lieu à une série d'échanges avec la commune, la dernière pièce étant parvenue par courriel du 7 juin 2024.

6. Cette saisine est, par suite, recevable et complète à compter de cette même date. La chambre dispose d'un délai d'un mois à compter du 7 juin 2024 pour formuler un avis.

Sur le fond

7. La commune de Saint-Aignan comptant selon l'INSEE 404 habitants en 2021 (populations légales entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2024), elle appartient à la catégorie des communes de moins de 20 000 habitants. Le seuil constitutif d'un déficit excessif de son compte administratif est par conséquent fixé à 10 % des recettes de fonctionnement de la commune.

8. Le préfet, dans sa saisine, indique que le compte administratif 2023 de la commune fait apparaître un déficit de 72 610,35 €, soit 17,56 % des recettes de fonctionnement de la commune.

9. Le déficit du compte administratif visé à l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales résulte de la somme algébrique des soldes des sections de fonctionnement et d'investissement du compte administratif, les résultats à prendre en considération comprenant la reprise des résultats antérieurs et les restes à réaliser en recettes et en dépenses ; que le seuil fixé par ledit article est égal au ratio entre, d'une part, la somme algébrique des résultats cumulés des sections de fonctionnement et d'investissement du compte administratif, et, d'autre part, les recettes de fonctionnement, qui comportent les recettes réelles et d'ordre de l'exercice ainsi que le résultat reporté (002).

10. En l'absence de budget annexe, le compte administratif 2023 approuvé par le conseil municipal le 21 mars 2024, fait apparaître, en tenant compte des restes à réaliser arrêtés par la commune, un résultat cumulé déficitaire :

Budget – CA 2023	Résultat cumulé voté
Résultat de fonctionnement	143 760,34
Résultat d'investissement	- 37 916,69
RAR en dépenses d'investissement	496 600,00
RAR en recettes d'investissement	318 146,00
Résultat cumulé fin 2023	- 72 610,35

11. Le résultat de l'exercice et le solde d'exécution de la section d'investissement figurant au compte administratif sont conformes à ceux du compte de gestion arrêté par le comptable public. Ils peuvent donc être retenus comme constituant la situation comptable à la clôture de l'exercice 2023.

12. Aucun reste à réaliser n'est inscrit en section de fonctionnement. Les restes à réaliser de la section d'investissement du budget principal, arrêtés à la clôture de l'exercice 2023, sont détaillés dans des états établis par le maire de Saint-Aignan le 15 janvier 2024.

13. Les restes à réaliser en dépenses ont été ainsi établis par la commune :

Nature	Objet	Montant RAR commune
Dépense	Acquisition de la parcelle B203	3 000 €
Dépense	Frais d'aménagement de terrain	5 500 €
Dépense	Pôle sportif et ludique	9 000 €
Dépense	Réhabilitation de l'ancienne mairie en logements d'habitation	479 100 €
SOUS-TOTAL RAR DEPENSES A LA CLOTURE 2023		496 600 €

14. Les frais d'acquisition de la parcelle B203 inscrits en restes à réaliser pour 3 000 € ayant été justifiés, ce montant peut être maintenu.

15. Les frais d'aménagement de terrain inscrits en restes à réaliser à hauteur de 5 500 € sont justifiés pour un montant de 5 250 € ; cette inscription est donc ajustée en conséquence.

16. Les devis fournis pour justifier les 9 000 € inscrits en restes à réaliser de l'opération du pôle sportif et ludique s'élèvent à 8 661,67 € ; il est donc retenu un reste à réaliser de 8 662 €.

17. Concernant l'opération de réhabilitation des locaux de l'ancienne mairie en logements, les justificatifs fournis par la commune conduisent à constater un montant total des engagements souscrits de 1 111 700 € TTC au 31 décembre 2023, au-delà de l'autorisation budgétaire de l'opération inscrite au budget 2023 alors même que l'engagement doit respecter l'objet et les limites de l'autorisation budgétaire selon l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Compte tenu du montant effectivement consommé à la même date pour cette opération (457 996 €), les restes à réaliser à inscrire s'élèvent à 653 704 €.

18. Dès lors, le montant total des restes à réaliser en dépenses peut être arrêté à 670 616 €, réparti comme suit :

Nature	Objet	Montant RAR validé
Dépense	Acquisition de la parcelle B203	3 000 €
Dépense	Frais d'aménagement de terrain	5 250 €
Dépense	Pôle sportif et ludique	8 662 €
Dépense	Réhabilitation de l'ancienne mairie en logements d'habitation	653 704 €
SOUS-TOTAL RAR DEPENSES A LA CLOTURE 2023		670 616 €

19. Les restes à réaliser en recettes ont été ainsi établis par la commune :

Nature	Objet	Montant RAR validé
Recette	Restauration de la partie supérieure du tabernacle et l'église et du tableau "Sainte Germaine de Pibrac"	1 156 €
Recette	Pôle sportif et ludique	16 465 €
Recette	Pôle sportif et ludique	21 000 €
Recette	Pôle sportif et ludique	22 453 €
Recette	Réhabilitation de l'ancienne mairie en logements d'habitation	257 072 €
SOUS-TOTAL RAR RECETTES A LA CLOTURE 2023		318 146 €

20. L'opération concernant la restauration de la partie supérieure du tabernacle de l'église et du tableau "Sainte Germaine de Pibrac" bénéficie d'un arrêté attributif de subvention de la région Occitanie en date du 5 décembre 2022 pour un montant de 1 476 € non encore perçus, au lieu de 1 156 € enregistrés ; cette inscription est donc ajustée en conséquence.

21. Les restes à réaliser en recettes relatifs à l'opération concernant le pôle sportif et ludique sont justifiés par des arrêtés attributifs de subvention et pour des montants exacts qui peuvent être maintenus.

22. Concernant l'opération de réhabilitation des anciens locaux de la mairie en logements d'habitation, les restes à réaliser inscrits reposent sur un arrêté attributif de subvention (DSIL) du 30 novembre 2021 dont le solde à percevoir s'élève, après arrondi, à 257 073 € au lieu de 257 072 €.

23. Sur cette même opération, d'autres restes à réaliser en recettes non comptabilisés doivent être pris en compte.

24. La commune bénéficie d'une convention d'attribution de fonds de concours de la communauté de communes Terres des Confluences en date du 4 janvier 2021 pour un montant de 12 164 € qu'il convient de prendre en compte.

25. La commune a souscrit en 2022 un prêt relais de 787 000 € qui a fait l'objet d'un premier tirage de 200 000 € en 2023. Si ce contrat de prêt stipule à son article 2.11 : « L'emprunteur aura la possibilité de solliciter le décaissement du prêt au fur et à mesure de ses besoins, soit en une seule fois, soit par fractions, au plus tard le 31/12/2023 », il s'avère que la commune a pu mobiliser sur ce même prêt 150 000 € en mars 2024. Le prêteur ayant confirmé par courriel la possibilité pour la commune de mobiliser les fonds jusqu'au 30 septembre 2024, le solde disponible du prêt-relais au 31 décembre 2023 peut donc être comptabilisé comme un reste à réaliser en recettes, soit un montant de 587 000 €.

26. Il en résulte que les restes à réaliser en recettes de l'opération de réhabilitation de l'ancienne mairie en logements d'habitation s'établissent au total à 844 073 €.

27. Dès lors, le montant total des restes à réaliser en recettes peut être arrêté à 905 467 €, réparti comme suit :

Nature	Objet	Montant RAR validé
Recette	Restauration de la partie supérieure du tabernacle et l'église et du tableau "Sainte Germaine de Pibrac"	1 476 €
Recette	Pôle sportif et ludique	16 465 €
Recette	Pôle sportif et ludique	21 000 €
Recette	Pôle sportif et ludique	22 453 €
Recette	Réhabilitation de l'ancienne mairie en logements d'habitation	844 073 €
SOUS-TOTAL RAR RECETTES A LA CLOTURE 2023		905 467 €

28. Le solde des restes à réaliser ainsi corrigés s'établit désormais à + 234 851 €.

29. Les restes à réaliser devant corriger les résultats arrêtés à la clôture de l'exercice 2023, ils doivent être retenus conformément au tableau suivant :

Budget principal 2023	Fonctionnement	Investissement
Recettes	273 391,29	401 022,46
Dépenses	269 668,18	559 593,09
Résultat de l'exercice	3 723,11	-158 570,63
Report N-1	140 037,23	120 653,94
Résultat de clôture	143 760,34	-37 916,69
RAR	0	234 851
Résultat cumulé	340 694,65	

30. Le résultat cumulé à la clôture de l'exercice 2023 s'élève à 340 694,65 €.

31. Après correction des écritures budgétaires et comptables et vérification de la sincérité des restes à réaliser, le compte administratif ne présente pas un déficit.

32. Les dispositions de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales ne trouvent donc pas à s'appliquer et il n'y a pas lieu d'examiner la nécessité de mesures de rétablissement de l'équilibre budgétaire du budget primitif 2024.

33. La situation budgétaire de la commune apparaît toutefois fragilisée par le niveau de ses investissements, son endettement et la diminution de sa capacité d'autofinancement brute. Le maintien de ces déterminants génère un risque sur l'exercice 2025 quant à ses capacités de remboursement intégral du prêt-relais (échéance en mai 2025) et de respect de la règle de l'équilibre budgétaire dans l'établissement de son budget primitif de l'exercice 2025.

34. Sous réserve de ne plus mener d'investissements hormis ceux strictement justifiés par des considérations d'urgence ou de sécurité des biens et des personnes, la commune peut d'ores-et-déjà entamer l'assainissement de sa situation, d'une part, par la reconstitution d'une capacité d'autofinancement brute robuste reposant sur une maîtrise rigoureuse de ses charges et l'affectation d'une part croissante de ses produits (dont ceux résultant de l'augmentation de sa fiscalité) à son autofinancement et, d'autre part, par la transformation de son prêt-relais en dette de long terme d'ici la fin de l'année 2024.

PAR CES MOTIFS :

- 1) **DÉCLARE** recevable la saisine du préfet du département de Tarn-et-Garonne ;
- 2) **CONSTATE** l'absence de déficit réel, une fois les écritures budgétaires et comptables corrigées ;
- 3) **DIT** qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, de proposer des mesures de redressement et que la présente procédure est close ;
- 4) **RAPPELLE** au maire qu'en application de l'article R. 1612-18 du code général des collectivités territoriales, le présent avis de la chambre doit être publié, dès sa réception, sous sa responsabilité, par affichage ou insertion dans un bulletin officiel ; qu'en application du 1^{er} alinéa de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, de l'avis rendu par la chambre ; qu'en application du 2nd alinéa du même article, l'avis fera l'objet d'une publicité immédiate sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante.

Le présent avis sera notifié au préfet du département de Tarn-et-Garonne, au maire de la commune de Saint-Aignan, et une ampliation sera adressée au directeur des finances publiques de Tarn-et-Garonne.

Délibéré à Montpellier le 20 juin 2024.

Présents : Mme Gaëlle FONLUPT, présidente de section, présidente de séance,
Mme Sonia PÉNÉLA, première conseillère,
M. Nicholas BLANC, premier conseiller,
Mme Pascale BOURRAT, première conseillère,
M. Jérôme BACQUÉ, conseiller, rapporteur.

La présidente de séance



Gaëlle FONLUPT